

CDN N°023-2024 et 024-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	17 /03/2025	Durée	2 mois dont 15 jours ferme
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	023-2024 et 024-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité	Non-discrimination	Information et consentement
Jonction des affaires		

ABSTRACT

La chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance en aggravant la sanction infligée à un masseur-kinésithérapeute qui avait refusé la prise en charge d'un patient bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (C2S) au motif que celui-ci ne disposait pas d'une carte Vitale, avant d'accepter de le soigner à la condition qu'il renonce au bénéfice du tiers payant.

La juridiction rappelle qu'un professionnel de santé ne peut subordonner la délivrance des soins à des considérations d'ordre financier tenant aux modalités de remboursement par l'assurance maladie ni refuser de prendre en charge un patient en raison de sa couverture sociale.

La juridiction juge qu'en annulant une prise en charge programmée, puis en imposant au patient de renoncer au tiers payant auquel il avait légalement droit afin d'être payé immédiatement, le praticien a méconnu l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article R. 4321-58 du code de la santé publique, ainsi que les principes de moralité, de probité et de responsabilité prévus à l'article R. 4321-54.

Elle relève en outre qu'après avoir perçu les honoraires, le praticien n'a pas remis immédiatement la feuille de soins au patient, ne lui a pas restitué l'intégralité de la monnaie due et lui a proposé un forfait de plusieurs séances, en méconnaissance des règles déontologiques relatives à la fixation et à la perception des honoraires prévues par l'article R. 4321-98 du même code, qui prohibent notamment les forfaits de traitement et imposent le respect de la réglementation applicable.

Les difficultés administratives invoquées par le praticien, tenant notamment à l'absence d'informatisation de son cabinet et aux délais de remboursement des feuilles de soins papier, sont jugées sans incidence sur ses obligations déontologiques.

Estimant que ces manquements traduisent un comportement portant une atteinte particulière au principe d'égal accès aux soins des personnes en situation de précarité, la chambre disciplinaire nationale réforme la décision des premiers juges et substitue au blâme une interdiction temporaire d'exercer de deux mois, dont quinze jours ferme.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-98.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance des Pays-de-la-Loire

Date 13/02/2024

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Patient
Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
du Maine-et-Loire

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
du Maine-et-Loire (n°023-2024)
Conseil national de l'ordre des
masseurs-kinésithérapeutes
(n°024-2024)

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute